

par les adversaires du Séminaire de Montréal. Suivant eux, la donation aurait été faite au Séminaire de Paris ; le Séminaire de Paris aurait seul été propriétaire au jour de la conquête ; et, comme il n'aurait pas vendu dans le délai fixé par le traité de 1763 ; que d'un autre côté, l'acte d'abandon qu'il a fait au profit de Montréal, le 29 avril 1764, serait un acte nul, n'ayant pas été autorisé ; il s'ensuivrait que la propriété des biens de Montréal serait restée sans maître, et que par suite, elle devrait être dévolue à la couronne d'Angleterre, comme bien domanial.

Si ce système était vrai dans ses prémisses, il en faudrait tirer une toute autre conséquence.

Il en résulterait, en effet, que les parties, agissant de bonne foi, se seraient méprises seulement sur leurs droits et sur la manière d'entendre le traité. Le Séminaire de Paris n'aurait pas cru qu'il fût propriétaire foncier d'une chose dont il croyait tout au plus avoir le domaine éminent, sans pouvoir rien prétendre au domaine utile ; il n'aurait pas cru pouvoir vendre à son profit, pour en transporter le prix en France, une propriété qui, dans son opinion, devait rester consacrée à une œuvre qui ne pouvait se consommer qu'au Canada, par la Communauté établie à cet effet à perpétuelle demeure en Canada. Si c'est là une erreur, tout le monde du moins aurait agi de bonne foi ; et le Gouvernement anglais a trop de bonne-foi lui-même pour qu'il soit possible de supposer qu'il voulût abuser d'une erreur aussi innocente pour dépouiller, après coup, les deux parties, dont l'une des deux au moins était incontestablement propriétaire.

Or, en cet état, si, aujourd'hui pour la première fois, cette erreur était signalée et reconnue, n'est-il pas évident que les parties devraient être replacées au même et semblable état qu'auparavant, et que de l'annulation même de l'acte du 29 avril 1764, comme contenant une transmission nulle pour vice de forme, naîtrait le droit de disposer de nouveau de la propriété comme au jour même du traité.

En effet, le traité ayant prescrit de vendre dans tel délai, pense-t-on, par exemple, que si, après avoir été consommée